

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
--:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:-:-

ORDONNANCE N°75-32 du 24 Juin 1975

portant approbation des statuts de
l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE (ONP).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 75-33 du 24 Juin 1975 instituant au profit de l'Etat, le monopole de l'importation et de la distribution des Produits Pharmaceutiques ;
- VU l'Ordonnance n° 74-75 du 16 Décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat à une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU l'Ordonnance n° 74-19 du 14 Mars 1974, portant réorganisation et mode de gestion de l'Office National de Pharmacie (O N P) ;
- SUR Proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

LE CONSEIL DES MINISTRES REUNIS,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.-- Sont approuvés les statuts de l'Office National de Pharmacie tels qu'ils sont annexés à la présente Ordonnance.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles de l'Ordonnance n° 74-19 du Mars 1974 susvisée sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 Juin 1975

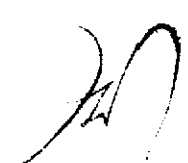
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,



Intendant Militaire de 3^e classe

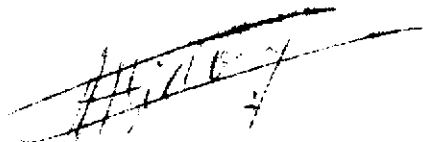
Isidore AIOUSSOU



Capitaine Issifou BOURAIMA

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MSPAS 15
ONP 15 - autres Ministères 10 -
SGE 4 - CNR 4 - SPD 2 - Trésor 4 -
IAA-DCCT-IGF-CNI 4 - Gde Chanc. 1 -
DE-DC-CF 3 - DGAE 4 - JORD 1 -
DEP-DGAJL-INSAB 6 - DGSP-DGAS 2 -



Capitaine Adolphe BIAOU

STATUTS

-:-:-:-

DE L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE

TITRE PREMIER

DEFINITION

ARTICLE 1er.- Il est créé au Dahomey un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE (O N P).

L'O N P exerce le monopole de l'importation et de la distribution des médicaments, produits pharmaceutiques, objets de pansements, instruments, accessoires et autres conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°75-33 du 24 Juin 1975 susvisée.

En ce qui concerne la distribution, elle se fera jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par décret pris en Conseil des Ministres, avec la participation :

- des Officines privées appartenant aux nationaux dahoméens ;
- des Organismes des Collectivités.

ARTICLE 2.- L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

TITRE II

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3.- Le siège social de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

TITRE III

OBJET

ARTICLE 4.- L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE a pour objet :

.../...

- a) - de s'approvisionner en médicaments, produits pharmaceutiques objets de pansements, instruments, accessoires et autres fournitures nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire du Dahomey ;
- b) - de conditionner tout médicament, spécialisé ou non et tous autres produits ou fournitures ;
- c) - de fabriquer ou préparer ces médicaments, produits ou fournitures ;
- d) - de commercialiser sous toutes ses formes les médicaments spécialisés ou non, des objets de pansements, instruments, accessoires et autres fournitures nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire ;
- e) - d'exporter les plantes médicinales et tous produits pharmaceutiques fabriqués au Dahomey ;
- f) - d'obtenir, d'acheter et d'exploiter tous brevets d'invention se rapportant aux diverses activités ci-dessus mentionnées ;
- g) - d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux de recherches intéressant son objet.

ARTICLE 5. Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE effectuera les opérations correspondant à son objet ; ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité d'Entreprise prévu à l'article 7 et la Direction Générale. Il devra être soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Santé Publique.

TITRE IV

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - Le capital social est composé :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE pris en compte pour la valeur estimée à la date de parution du présent texte, valeur approuvée par le Gouvernement ;
- par une dotation de 50 000 000 de francs de la République du Dahomey et d'un terrain pour le siège de l'Office.
- le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

.../...

Sur décision de son Conseil d'Administration l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7.- L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE du Dahomey a, à sa tête, un Conseil d'Administration à fonction de Direction Politique et une Direction Générale assistée d'un Comité d'Entreprise.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un Représentant de l'Organisme Législatif ou Consultatif National ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- un Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un Représentant du Ministre dont dépendent les Finances ;
- un Représentant du Ministre chargé du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- un Représentant du Ministre chargé de la Santé Publique ;
- un Représentant du Ministre chargé du Travail ;
- cinq Représentants du Personnel ;
- le Commissaire du Gouvernement.

Ces Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

.../...

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration sont gratuites : les Membres ont droit au remboursement des frais que nécessitent l'exécution de leur mandat.

Le Directeur Général de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE, les Commissaires aux Comptes, le Contrôleur Financier de l'Etat, le Représentant de l'Ordre National des Pharmaciens et le Représentant de l'Ordre National des Médecins assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 8.- Les Conventions entre l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE et l'un de ses Administrateurs (y compris le Président) ou entre l'Etablissement et une entreprise dont l'un des Administrateurs de l'O N P est propriétaire, associé ou non, gérant ou Administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les Lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateurs, de Directeur, de Commissaires aux Comptes, dans les Sociétés par actions sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE du Dahomey.

ARTICLE 10.- Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'Organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution du Conseil.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses Membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre chargé de la Santé Publique.

.../...

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres présents dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents et valablement représentés et constatés par le Procès-Verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration prend en main toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il représente les intérêts et la défense de la politique nouvelle d'indépendance nationale. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'établissement présentés par le Directeur dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE ;
- le statut du Personnel.

ARTICLE 13.- La Direction Générale comprend :

- un Directeur Général,
- un Directeur Commercial,
- un Directeur Technique,
- un Directeur Administratif.

Ceux-ci sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Bureau Politique National.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Lesdites fonctions sont incompatibles avec les fonctions politiques.

.../...

Le Directeur Général, le Directeur Commercial, le Directeur Technique et le Directeur Administratif ne peuvent exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société commerciale industrielle ou autre dans laquelle l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE ou l'Etat n'aurait pas de participation.

ARTICLE 14.- Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 15.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'ONP, sous réserve :

- 1°- des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2°- des attributions du Contrôleur Financier ;
- 3°- des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE et agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter l'Établissement.

Sous réserve de l'inaliénabilité du terrain attribué à l'ONP à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échange et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que tous retraits, transferts, concession et aliénations de valeurs de l'Établissement, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration de l'autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

.../...

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation, tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes Sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de Gérant, d'Administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Etablissement, les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de l'O N P, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée au alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toute concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis conforme du Conseil d'Administration et avec l'aval de l'Etat.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE ; ces documents sont adressés au Ministre chargé de la Santé Publique après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Etablissement à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le Personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre chargé de la Santé Publique pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration consentir des délégations partielles de pouvoirs à des Membres du Personnel pour la gestion courante de l'Etablissement.

TITRE VI

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE

BENEFICE - RESERVE

ARTICLE 16.- L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

La comptabilité de l'OFFICE NATIONAL DE HYGIENE est la comptabilité commerciale et est conforme aux dispositions du Plan Comptable en vigueur.

Il est établi, chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil d'Administration, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

.../...

ARTICLE 18.- Les "crédits médicaments" inscrits au Budget National pour l'approvisionnement des hôpitaux et formations sanitaires de l'Etat seront délégués à l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre.

Les livraisons de médicaments et matériel, effectuées en dépassement de crédits par l'O N P aux formations sanitaires du pays, doivent être autorisées par décision conjointe du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre des Finances. Le montant de ces livraisons sera imputé sur les bénéfices nets de l'exercice avant prélèvement au Budget d'Investissement et d'Equipement et au Budget de Fonctionnement.

Une subvention exceptionnelle du Budget National sera consentie à l'O N P pour couvrir les livraisons de médicaments et matériel effectuées en cas de calamités nationales (accidents - épidémies - inondations etc...)

ARTICLE 19.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, de frais généraux, des charges financières et fiscales des amortissements et des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement des stocks constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1°- cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à vingt cinq millions (25.000.000) de francs C F A ; mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2°- dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire pour fluctuations des cours. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

ARTICLE 20.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

80 % de l'excédent (soit 80 % des 85 restant du bénéfice net) sont versés au Budget d'Investissement et d'Equipement de l'Etat ;

20 % du même excédent étant pris en recette par le Budget de Fonctionnement de l'Etat.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES

CONTROLEUR FINANCIER - CONTROLEUR - DIVERS

ARTICLE 21.- Près de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII
AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 22.- L'autorité de tutelle de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE est le Ministre chargé de la Santé Publique.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

.../...

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE IX

LIQUIDATION DE L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE

ARTICLE 23..- En cas de dissolution de l'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE par une Loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Établissement.-